UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

Arrêté n°2026-04-FA

Portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 712-2 et R. 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge ; qu'en application des articles R. 712-6 et R. 712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne connaît une situation de mobilisation étudiante marquée par des actions de blocage, des occupations de locaux et des perturbations importantes du fonctionnement de plusieurs de ses implantations ; que cette situation a nécessité l'adoption de mesures temporaires destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public universitaire ;

Considérant que, malgré les mesures de prévention et de sécurisation mises en œuvre par l'établissement ainsi que les démarches de dialogue engagées avec les étudiants mobilisés, de nouvelles actions de blocage ont été constatées dès les premières heures de la matinée du vendredi 6 novembre 2026 sur plusieurs sites universitaires ;

Considérant qu'il ressort des signalements et des éléments photographiques transmis à la présidence de l'Université que ces actions se caractérisent notamment par la mise en place de barrières, de conteneurs et de divers obstacles devant les entrées de bâtiments universitaires, entraînant des restrictions importantes, voire des impossibilités d'accès à certains locaux ;

Considérant que, sur le campus du Mail des Mèches, plusieurs accès aux bâtiments accueillant notamment l'UFR de sciences économiques et de gestion, l'IAE et le MLRI ont été obstrués dès le début de la matinée du 6 novembre 2026 au moyen de conteneurs et de barrières ; que ces installations compromettent les conditions normales d'accès aux bâtiments concernés et sont susceptibles de gêner leur évacuation ainsi que l'intervention des services de sécurité et de secours ;

Considérant que, sur le campus André Boulle, les accès aux bâtiments demeurent bloqués par plusieurs personnes mobilisées ; que la persistance de ces entraves empêche le rétablissement de conditions normales d'accueil et de fonctionnement des activités universitaires ;

Considérant que, sur le campus Centre, plusieurs bâtiments, notamment les bâtiments L, I, T et P, ont fait l'objet, dès les premières heures de la matinée du 6 novembre 2026, d'actions de blocage impliquant plusieurs dizaines de personnes ; que ces actions perturbent les conditions d'accès et de circulation au sein du campus et sont susceptibles de provoquer des situations de tension entre les différentes catégories d'usagers ;

Considérant que des signalements particulièrement préoccupants font état de l'obstruction de plusieurs issues de secours, notamment au niveau du bâtiment L de l'IUT, ayant nécessité l'intervention de l'équipe chargée de la sûreté afin de rétablir des conditions d'évacuation satisfaisantes ; que de telles situations sont susceptibles de compromettre gravement la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments concernés, notamment en cas d'incendie ou de nécessité d'évacuation d'urgence ;

Considérant que, sur le campus Duvauchelle, le portail principal ainsi qu'un portillon d'accès ont été bloqués dès 7 h 30 le 6 novembre 2026, notamment au moyen de conteneurs disposés devant les accès ; que ces installations ont rendu impossible l'accès des véhicules et ont nécessité l'engagement de discussions avec les personnes mobilisées afin de tenter de rétablir les conditions normales de circulation ;

Considérant que, sur le site de Livry-Gargan, les informations et photographies transmises au cours de la matinée du 6 novembre 2026 font état de rassemblements aux abords des accès ainsi que de l'utilisation de dispositifs fumigènes ; que ces circonstances sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes, notamment en raison des dégagements de fumée et des difficultés de circulation qu'elles peuvent occasionner ;

Considérant que le campus de Fontainebleau, accueillant notamment l'Institut d'études politiques (IEP), a également été affecté, dans la matinée du 6 novembre 2026, par d'importantes actions de blocage ayant perturbé les conditions normales d'accès et de fonctionnement des locaux universitaires ; que la persistance de ces actions, dans un contexte de mobilisation touchant simultanément plusieurs sites de l'établissement, fait peser des risques sur la sécurité des étudiants, des personnels et des biens et ne permet pas de garantir des conditions satisfaisantes de fonctionnement et d'accueil du public ;

Considérant que les informations portées à la connaissance de la présidence de l'Université font également état de la poursuite annoncée de rassemblements et d'occupations de locaux universitaires au cours de la soirée du 6 novembre 2026, notamment sur le campus Centre ; que ces perspectives interviennent dans un contexte déjà marqué par des entraves aux accès, des difficultés de sécurisation des bâtiments et la persistance d'occupations de certains espaces universitaires ;

Considérant que la prolongation de ces rassemblements et occupations au-delà des horaires habituels de fonctionnement des bâtiments est susceptible d'accroître les difficultés de surveillance des locaux, de maîtrise des accès, de prévention des incidents et de protection des personnes et des biens ;

Considérant que la multiplication simultanée des actions de blocage sur plusieurs implantations de l'établissement, leur persistance ainsi que les modalités matérielles employées révèlent une dégradation des conditions de sécurité et de fonctionnement des sites concernés ; que ces circonstances font craindre la survenance de nouveaux incidents et de situations de tension susceptibles de compromettre la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers ;

Considérant que les démarches de dialogue engagées sur les différents sites et les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ne permettent pas, à ce stade, de garantir des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation, d'évacuation et d'intervention des services de secours sur les implantations les plus directement affectées ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Université, dans l'exercice de ses pouvoirs de maintien de l'ordre, de prévenir les risques identifiés et de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens, sans attendre la réalisation de nouveaux incidents susceptibles de porter atteinte à leur sécurité ;

Considérant toutefois que les risques constatés ne présentent pas la même intensité sur l'ensemble des implantations de l'établissement ; qu'il convient, en conséquence, de limiter les mesures de fermeture aux seuls sites particulièrement exposés aux actions de blocage, aux entraves aux accès et aux risques pour la sécurité ;

Considérant que, dans ces circonstances, la fermeture temporaire des campus Centre, André Boulle, Mail des Mèches, Duvauchelle, Fontainebleau, campus Pyramide, site de Vitry et du site de Livry-Gargan apparaît nécessaire afin de prévenir la survenance de nouveaux incidents, de préserver la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers et de garantir la protection des installations et équipements universitaires ;

Considérant que cette mesure est strictement limitée aux sites expressément désignés par le présent arrêté du vendredi 6 novembre 2026 à 17 heures au mardi 10 novembre 2026 à 7 heures; que cette période, couvrant notamment le week-end, doit permettre de prévenir la poursuite des troubles et de procéder à une nouvelle appréciation des conditions de sécurité avant la reprise des activités universitaires ; qu'elle ne concerne pas les autres implantations de l'Université, dont les activités peuvent se poursuivre dans les conditions habituelles ;

Considérant que la fermeture temporaire ainsi décidée est assortie des dérogations nécessaires au maintien des activités essentielles et accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ; que son périmètre géographique et sa durée sont limités à ce qui apparaît nécessaire au regard des risques identifiés et de l'évolution prévisible de la situation ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la fermeture temporaire des seuls sites désignés par le présent arrêté constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de certains sites universitaires

À compter du **vendredi 6 novembre 2026 à 17 h 00 et jusqu'au mardi 10 novembre 2026 à 7h00**, les enceintes, bâtiments, locaux et accès des sites universitaires suivants font l'objet d'une fermeture temporaire :

- Campus Centre ;
- Campus Pyramide ;
- Campus André Boulle ;
- Campus Duvauchelle ;
- Campus Mail des Mèches ;
- Site de Vitry
- Campus de Fontainebleau – site de la caserne Damesme, accueillant l'Institut d'études politiques (IEP).
- Site de Livry-Gargan.

Cette fermeture s'applique également aux bibliothèques universitaires et aux équipements relevant de l'Université situés dans le périmètre des sites précités.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres implantations de l'Université ne sont pas concernées par les mesures de fermeture prévues au présent arrêté.

Sous réserve de l'évolution de la situation, la réouverture des sites concernés et la reprise des activités en présentiel interviendront à compter du mardi 10 novembre 2026 à 7h00.

Article 2 – Dérogations à la fermeture

Par dérogation à l'article 1er, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels du service de santé universitaire ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;

- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Directrice générale des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les implantations non concernées par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction générale des services.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les implantations non concernées par le présent arrêté poursuivent leurs activités dans les conditions habituelles, sous réserve des consignes particulières de sécurité qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution de la situation.

Article 5 – Réexamen des mesures

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà de la durée prévue par le présent arrêté fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter du vendredi 6 novembre 2026 à 17 h 00**, sous réserve de sa publication préalable.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 7 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé de la présente décision.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux de l'Université sont également informés des mesures prises.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 novembre 2026

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne



Pierre WOLKENSTEIN